



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Devant : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance adressée aux experts
en vertu de la norme 44 du Règlement de la Cour**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, délivre la présente ordonnance en vertu de la norme 44 du Règlement de la Cour.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mai 2009, la Chambre a rendu sa Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe¹. L'une des questions traitées dans cette décision était de savoir s'il fallait continuer à fournir à Germain Katanga l'interprétation des procédures en lingala. La Chambre a décidé qu'il était nécessaire de solliciter l'opinion d'un expert sur la maîtrise de la langue française de Germain Katanga, afin de permettre à la Chambre d'établir si celui-ci parle et comprend parfaitement le français, au sens de l'article 67-1-f du Statut. Par conséquent, la Chambre a demandé au Greffe de proposer une liste d'experts qualifiés pour l'aider à établir si Germain Katanga comprend et parle parfaitement le français².

2. Le Greffe a soumis une liste d'experts indépendants et neutres³ le 22 mai 2009. Après sélection d'un groupe d'experts adéquats à partir de cette liste, la Chambre a demandé au Greffe de prendre contact avec les experts qu'elle avait choisis afin de vérifier s'ils étaient disponibles pour assister la Chambre⁴.

¹ ICC-01/04-01/07-1134

² ICC-01/04-01/07-1134, par. 49

³ « *The Registry's proposal for a list of independent and neutral experts in compliance with the 'Decision on a matter of procedural issues raised by the Registry'* », 22 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1167-Conf

⁴ Communication par courrier électronique du 23 juin 2009 adressée par la Chambre de première instance II au Greffe par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section.

II. ORDONNANCE ADRESSÉE AUX EXPERTS

3. La Chambre désigne par la présente MM. André Nyembwe et André Motingea en tant qu'experts en vertu des dispositions 4 et 5 de la norme 44 du Règlement. Il est demandé aux experts d'établir les points suivants, dans la mesure où leurs domaines d'expertise combinés le permettent :

- a) Peut-on attendre d'une personne originaire de la RDC, dont le niveau d'éducation, l'expérience professionnelle et le statut social sont comparables à ceux de Germain Katanga, dans des circonstances normales, qu'elle maîtrise couramment la conversation en français non technique ?

Dans l'affirmative :

- b) Germain Katanga dispose-t-il d'arguments pouvant expliquer, d'après les experts, pourquoi son niveau de compréhension de la langue française s'écarte de ce qu'on peut attendre, dans des circonstances normales, d'une personne possédant le même niveau d'éducation, la même expérience professionnelle et le même statut social que lui.

4. Il est demandé aux experts de se consulter au sujet de la méthode la plus appropriée pour procéder à un tel examen, d'établir un rapport commun exposant leurs conclusions et de le soumettre à la Chambre au plus tard le 31 août 2009. Si les experts ne parviennent pas à s'accorder, le rapport doit en faire état et en expliquer les motifs.

5. Les experts peuvent demander la coopération de la Défense et des organes de la Cour dans le cadre de leurs recherches. La Défense fournira aux experts toute la documentation nécessaire à leur évaluation et leur offrira son entière coopération. Le Greffe apportera aux experts toute l'assistance nécessaire à l'exécution de leur mandat.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

- 1) **DÉSIGNE** André Nyembwe et André Motinga en tant qu'experts pour conseiller la Chambre sur les questions formulées ci-dessus ;
- 2) **ORDONNE** au Greffe de faciliter le travail des experts et de leur fournir l'appui logistique nécessaire. Le Greffe aidera en outre les experts à entrer en contact avec l'équipe de la Défense ;
- 3) **INVITE** la Défense de Germain Katanga à apporter son entière coopération aux experts ;
- 4) **ENJOINT** aux experts de soumettre un rapport commun à la Chambre au plus tard le 31 août 2009.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

**Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra**

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 14 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)